

Strasbourg, le 22 mai 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-019894

Selarl Vétérinaire ANDRE  
37 rue du Général Mittelhauser  
67630 LAUTERBOURG

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 mai 2015  
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2015-1269

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection de votre activité le 6 mai 2015.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

En effet, les cabinets et cliniques vétérinaires utilisant des appareils émettant des rayons X sont soumis à une réglementation particulière issue du code de la santé publique et du code du travail ainsi qu'à une obligation de détention d'une autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ou d'une déclaration auprès de mes services.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 6 mai 2015 avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection. Le thème principal de cette inspection était l'utilisation de votre appareil électrique fixe générateur de rayons X au cours d'actes de radiodiagnostic vétérinaire en clinique.

L'inspecteur a ainsi examiné les dispositions mises en place notamment pour l'affichage du zonage, les contrôles d'ambiance, la formation de la Personne Compétente en Radioprotection, la protection individuelle des travailleurs et leur suivi dosimétrique ainsi que pour le contrôle périodique externe réglementaire.

Les écarts constatés lors de l'inspection font l'objet des demandes d'actions correctives ci-après.

## A. Demandes d'actions correctives

### Contrôle technique triennale de radioprotection par un organisme agréé

*La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical soit réalisé tous les trois ans.*

L'inspecteur a constaté que la périodicité triennale du contrôle externe de radioprotection devant être réalisé par un organisme agréé n'est pas respectée. Le dernier contrôle date en effet du 16 mars 2011.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre appareil dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité triennale, conformément aux dispositions de la décision susmentionnée. Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.**

### Personne Compétente en Radioprotection

*L'article R.4451-103 du code du travail dispose qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) doit être désignée, après avoir suivi avec succès une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 6 décembre 2013 et délivrée par une personne certifiée.*

L'inspecteur a constaté le dépassement de la limite de validité de l'attestation de formation de la PCR (attestation échue depuis le 19 décembre 2013).

**Demande n°A.2 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec l'article R.4451-103 du code du travail. Vous me transmettez l'attestation de formation de la PCR une fois celle-ci réalisée.**

## B. Compléments d'informations

Néant

## C. Observations

Néant

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la Division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Sophie LETOURNEL